

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-069539

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 20 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 19 décembre 2023 sur le domaine des transports de substances radioactives à Mélox (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0574

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- [3] Inspection n° INSSN-MRS-2019-0483 du 29 octobre 2019 à Melox (INB 151)
- [4] Agrément F/343/B(M)F-96 T (Gad)
- [5] Agrément F/290/B(U)F-96 (Lv)
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 19 décembre 2023 à Mélox (INB 151) sur le domaine des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée de l'installation Mélox (INB 151) du 19 décembre 2023 portait sur le domaine des transports de substances radioactives.

En début d'inspection, les inspecteurs ont demandé à consulter le planning des expéditions de classe 7 au sens de l'accord [2] sous agrément qui devait avoir lieu dans la journée. Ils ont adapté leurs actions de contrôle à l'expédition d'un colis RD 39 sous agrément [4] et de colis FS 47 sous agrément [5] délivrés par l'ASN.



Les inspecteurs ont examiné par sondage la cohérence entre les opérations décrites dans les modes opératoires d'exploitation pour l'expédition de ces deux types d'emballage, les notes techniques associées ainsi que les documents présents et renseignés dans les dossiers d'expédition des transports du jour.

Les attestations de maintenance des emballages ont également été vérifiées par le biais de la transmission des fiches de mise à disposition d'ORANO NPS.

Les inspecteurs se sont également intéressés au processus de qualification des outils informatiques d'aide à la vérification de conformité de la transportabilité des contenus des colis vis-à-vis des dispositions prescrites par les agréments [4] et [5].

Le respect des engagements pris lors de la dernière inspection [3] a été abordé par le biais de la consultation de la dernière mise à jour du programme de protection radiologique. L'analyse des événements intéressant la sûreté des transports (EIT) a également été examinée.

Les inspecteurs ont demandé à visiter le local d'entreposage des emballages FS 47 vides ainsi que du local de fermeture, mise sous vide, contrôles et entreposage des FS 47 chargés. Ils ont assisté aux dernières opérations de chargement de 10 colis FS 47 et ont pu vérifier la réalisation des contrôles de radioprotection. Ils ont également vérifié par sondage des contrôles et des étalonnages des équipements utilisés, les contrôles de l'arrimage, l'archivage des opérations réalisées dans le dossier de transport ainsi que le respect du plan de chargement pour ces opérations.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. Les opérations préalables à l'expédition sont cohérentes avec les procédures et les modes opératoires du système de gestion intégré (SGI) de l'exploitant ainsi qu'avec les dispositions des agréments. Les dossiers d'expédition sont dûment renseignés. Les zones visitées sont globalement bien tenues. Les actions réalisées à la suite de l'inspection et l'analyse des EIT n'appellent pas de remarque. Des demandes de complément d'information ont été réalisées concernant les outils de vérification de la transportabilité des colis.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications de la transportabilité des colis selon l'agrément

Les inspecteurs ont consulté les fiches de vérification de transportabilité selon les agréments [4] et [5] pour les deux transports réalisés le jour de l'inspection. Ces fiches sont renseignées pour vérifier de manière automatique que le contenu transporté est conforme à toutes les dispositions de l'agrément utilisé pour le transport. Elles sont consignées dans le dossier d'expédition.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la concordance entre les dispositions prévues par les agréments et les paramètres vérifiés dans ces fiches; les paramètres semblent tous être vérifiés.



Les inspecteurs ont également demandé la réalisation de tests sur le modèle vierge de fiche de vérification du contenu 2 de l'agrément [4] dans le but de vérifier son bon fonctionnement. Ces vérifications ont montré que la modification de la puissance thermique d'un fût transporté amenait la feuille de calcul à modifier la typologie du fût transporté. Dans certains cas, cette modification pourrait avoir un impact négatif sur l'analyse de conformité de la transportabilité vis-à-vis des dispositions de l'agrément. L'exploitant a indiqué que des investigations plus poussées étaient nécessaires pour s'assurer que cette modification automatique ne pouvait pas avoir d'impact sur la conclusion de l'analyse de conformité.

Ces fiches de vérification font partie intégrante des moyens de vérification des exigences sur le type de contenu autorisé par les agréments de transport. Leur structure doit être suffisamment robuste pour ne pas afficher d'informations erronées sur la conformité après leur remplissage.

Demande II.1. : Investiguer l'impact de ce dysfonctionnement sur la conclusion automatique de l'analyse de transportabilité des contenus n°2 de l'agrément [4].

Demande II.2. : Le cas échéant, analyser le caractère générique de cet écart sur l'ensemble des fiches de vérification utilisées pour les expéditions depuis l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Rapport du conseiller à la sécurité des transports (CST) de classe 7

Les inspecteurs ont porté une attention particulière à l'analyse effectuée par l'exploitant sur les événements intéressant la sûreté des transports (EIT). Pour sélectionner ces événements, ils se sont notamment basés sur le dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST) requis par l'article 6 de l'arrêté [6].

Si l'analyse et le classement de ces EIT vus par sondage n'ont pas appelé de remarques lors de l'inspection, les inspecteurs ont remarqué que l'ensemble des EIT, identifiés ou non par l'exploitant, n'était pas toujours cité dans le rapport du CST.

Observation III.1 : Veiller à recenser l'ensemble des EIT dans les prochains rapports du CST.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).